



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 37323

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes de l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire (UNECD) sur les conséquences financières de l'augmentation du numerus clausus pour les étudiants en chirurgie dentaire. L'UNECD, organisation représentative des étudiants en chirurgie dentaire, demande la création d'une ligne budgétaire pour le financement de l'achat du petit matériel pédagogique nécessaire et, dans le cadre de l'augmentation envisagée du numerus clausus, que les moyens financiers nécessaires pour y faire face, notamment en termes d'équipements des facultés, soient programmés. En effet, depuis 1998, la filière bénéficie d'une dotation financière de la part du ministère de la santé dont le montant correspond au financement du petit matériel pédagogique des étudiants boursiers. Cette somme est répartie entre les seize UFR, qui sont libres de décider ou non de la mutualisation de la somme au profit de tous les étudiants. Depuis des années, le constat est fait que ce matériel est diversement pris en charge par les universités, les UFR ou, le cas échéant, par les étudiants, du fait de l'inadaptation des normes San Remo (normes de financement des filières universitaires). De ce fait, l'égalité d'accès aux études ainsi que l'égalité des chances sont compromises. Aujourd'hui, en fonction de leur UFR et de leur statut, les frais des étudiants pour l'achat du petit matériel pédagogique varient de 50 à 2 250 euros (chiffre pour la 2e et la 3e année). C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de rétablir l'égalité des chances et l'égalité d'accès aux études ainsi que les modalités de financement qu'il entend mettre en œuvre dans le cadre de l'augmentation du numerus clausus en chirurgie dentaire. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Texte de la réponse

Depuis 1999, la direction de l'enseignement supérieur attribue une dotation spécifique aux établissements, fondée sur une somme forfaitaire de 1 500 euros par étudiant boursier de seconde et troisième années. La participation directe de l'État est donc de 3 000 euros en deux ans pour un même étudiant boursier. Au-delà de la troisième année, les séances de pratique clinique ont lieu, dans la très grande majorité des cas, en hôpitaux dans lesquels le matériel est mis à disposition des étudiants. Dans le cadre de l'autonomie que la loi confère aux établissements d'enseignement supérieur, les instances décisionnelles des universités peuvent, à partir du budget global de l'établissement, attribuer des montants variables d'aide aux étudiants boursiers concernés. La création d'une ligne budgétaire dédiée à l'affichage de la dotation relative à l'achat de trousse dentaires n'est, quant à elle, pas envisageable. Un tel dispositif serait en effet, contraire aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui prévoient la globalisation des crédits. Ces dispositions s'appliquent aux universités. Au demeurant, l'affectation d'un budget global à une université n'empêche pas la direction de l'enseignement supérieur de lui déléguer des crédits fléchés pour certaines actions particulières ne relevant pas des critères propres au système de dotation San Remo. Enfin, la prochaine notification de crédits, en progression de 7 % par rapport à 2003, destinée à accompagner l'acquisition des trousse dentaires a été élaborée sur le fondement des effectifs de l'année scolaire 2003-2004 qui viennent d'être produits. Elle intègre donc la récente progression du numerus clausus. À l'occasion de ce courrier, l'attention des présidents

d'université sera de nouveau appelée sur l'importance du fléchage de cette aide vers les étudiants boursiers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37323

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2843

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4474